

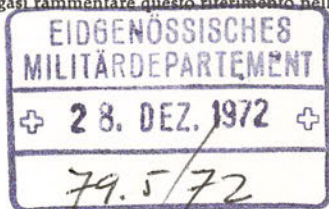


EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.B.51.14.21.20.Allg. - IN/mü

.3003 Berne, le 21 décembre 1972

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta



Direction de l'administration  
 militaire fédérale

3003 B e r n e

Exportation de matériel de guerre

Monsieur le Directeur,

Nous vous faisons parvenir en annexe des formules de permis de fabrication et d'exportation contenant les différentes décisions prises le 18 décembre 1972 par le Conseil fédéral. En informant les maisons Bührle, Mowag et SIG conformément à ces décisions, nous vous prions de leur faire part des remarques suivantes:

1. Argentine

Les permis sont refusés en vertu de l'article 11 alinéa 2 a et b de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972. Toutefois, selon les circonstances, nous serions disposés à réexaminer les demandes de permis après les élections qui devraient se dérouler l'année prochaine.

2. Bolivie

Les permis sont refusés en vertu de l'article 11 alinéa 2 a et b de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972 et conformément à la décision prise le 10 février 1971 par le Conseil fédéral d'adopter une politique plus restrictive dans le domaine des exportations de matériel de guerre à destination des pays

*Handwritten initials and signature:*  
 a.a.



d'Amérique latine. Cette dernière décision avait été communiquée à l'époque à la maison SIG.

### 3. Espagne

Les permis sont accordés. Cependant, en application de l'article 11 alinéa 2 a et b de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972, le Conseil fédéral a décidé d'adopter à l'avenir une politique plus restrictive dans l'octroi de permis d'exportation de matériel de guerre à destination de ce pays.

### 4. Indonésie

Les permis sont accordés. Comme il existe néanmoins le risque, suivant l'évolution de la situation en Indonésie, que nous soyons contraints un jour de refuser des permis pour la livraison de fournitures, la maison Bührle aurait intérêt à octroyer une licence pour la fabrication sur place de tout le matériel.

### 5. Mexique.

En principe nous pourrions accorder les permis de fabrication et d'exportation. Pourtant, la maison Mowag devrait présenter une demande formelle dès qu'elle aura conclu le contrat. En principe, les autorités ne peuvent octroyer des permis en vue de la conclusion d'une affaire qui ne serait peut-être réalisée que beaucoup plus tard ou qui ne serait même pas réalisée du tout. L'entreprise suisse a donc tout intérêt à voir réglée la procédure le plus rapidement possible. Elle éviterait ainsi le risque de ne pouvoir, à cause de l'évolution de la situation politique dans le pays destinataire, livrer du matériel pour lequel elle a obtenu le permis de fabrication et de devoir rompre le contrat qu'elle a conclu avec le client.

### 6. Portugal

Le permis est accordé. Toutefois, compte tenu de l'article 11 alinéa 2 a et b de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972, il ne sera plus accordé de permis de fabrication



dans les circonstances actuelles.

Pour ce qui est enfin de la présentation formelle de ces remarques, nous vous laissons le soin de décider s'il y a lieu de les communiquer telles quelles, s'il convient plutôt d'ajouter que la loi fédérale du 30 juin 1972 est appliquée dans l'esprit par anticipation comme l'avait indiqué le Conseil fédéral dans sa réponse du 11 octobre 1972 à la petite question Reiniger ou si, au contraire, il faut pour des motifs juridiques, se référer à la législation actuellement en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Division des affaires politiques



(Gelzer)

Annexes:

32 formules.